

Par dépôt électronique et poste

Le 30 juillet 2018

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette
Simon Turmel**
Avocats
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative au remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité
Notre dossier : R055428 YF et R055849 ST
Dossier Régie : R-4047-2018

Chère consoeur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution (le « Distributeur »), a reçu la demande d'intervention de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE-CIFQ ») dans le dossier décrit en objet¹.

Le Transporteur et le Distributeur s'en remettent à la Régie quant à la détermination de l'intérêt ainsi que de la suffisance des motifs allégués par l'AQCIE-CIFQ afin d'intervenir au présent dossier avec les commentaires suivants.

Dans sa demande d'intervention (paragraphe 14), l'intéressé allègue :

Les intervenants soumettront qu'une part importante des sommes demandées en phase 1 ne devrait pas faire partie des avant-projets, mais bien des dépenses non capitalisables de la demanderesse, le cas échéant.

En réponse, le Transporteur et le Distributeur soutiennent notamment :

- Ils demandent en particulier à la Régie d'autoriser les travaux d'avant-projet visant leurs projets respectifs. Les coûts des travaux d'avant-projet pour lesquels les demandeurs demandent une autorisation sont capitalisables.
- Les coûts des études ou analyses préliminaires ne sont pas visés par la présente demande d'autorisation. Les éléments de coûts non capitalisables relatifs à

¹ Les demandeurs ont pris connaissance de la lettre du procureur de Rio Tinto Alcan du 23 juillet 2018.

l'avant-projet seront traités dans les demandes tarifaires respectives des demandeurs.

- La demande du Distributeur ne vise pas la réalisation d'études préliminaires. Ce dernier a réalisé ces activités à même ses budgets de charges ces dernières années. Avec égards, le sujet identifié par l'intéressé ne devrait pas faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent dossier.
- Dans sa décision D-2018-021, la Régie approuve un montant de 14,4 M\$ à titre de budget spécifique, notamment pour les systèmes SCADA (maintenant désignés les systèmes de conduite des réseaux). La Régie demande que le suivi des coûts et des activités d'analyse préliminaire soit déposé dans le cadre du dossier tarifaire. Le Transporteur s'est conformé à cette décision et a récemment déposé le suivi demandé dans le dossier R-4058-2018. Avec égards, le sujet identifié par l'intéressé ne devrait pas faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent dossier.

Dans sa demande d'intervention (paragraphe 15), l'intéressé allègue :

Les intervenants comptent représenter à la Régie que les sommes visées par la phase 1 ne devraient pas être versées dans des C.É.R.

En réponse, le Transporteur et le Distributeur soutiennent que les demandes de création de CER ne visent qu'à permettre l'application de leurs MRI respectifs en ce qui a trait au traitement des projets majeurs, tel qu'en a décidé la Régie. Ils rappellent que la disposition des sommes éventuellement versées dans ces comptes aura à être examinée dans un cadre tarifaire. Avec égards, ils prient la Régie d'exclure ce sujet, tel que présenté par l'intéressé, de l'examen du présent dossier.

Dans sa demande d'intervention (paragraphe 16), l'intéressé allègue :

Les intervenants comptent représenter à la Régie que la scission en deux phases de chacune des deux demandes d'investissement telle que proposée n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et que la réunion des avant-projets respectifs du Transporteur et du Distributeur ne justifie pas l'introduction d'une demande spécifique pour des parties de projets.

En réponse, le Transporteur et le Distributeur soutiennent notamment ce qui suit :

- La demande d'autorisation est présentée conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application.
- La Régie a, à de nombreuses reprises, scindé en deux phases distinctes l'étude de demandes d'autorisation de projets d'investissements. La proposition des demandeurs de traitement en deux phases est arrimée au cadre procédural maintes fois appliqué par la Régie.
- Les avant-projets, incluant les projets à venir, présentés pour autorisation sont conjoints. Il est de commune pratique et procédure auprès de la Régie que cette dernière se saisisse de projets conjoints du Transporteur et du Distributeur par le biais d'une seule demande d'autorisation, qui permet notamment à la Régie et aux intéressés de bénéficier de toute l'information pertinente.

Avec égards, *prima facie*, la demande d'autorisation des demandeurs a été déposée en conformité avec le cadre réglementaire et procédural applicable. Les arguments légaux très sommaires soumis par l'intéressé n'identifient aucuns motifs probants qui puissent fonder un moyen préliminaire concluant au rejet de la demande. Avec égards, il ne peut être valablement envisagé que des arguments légaux de recevabilité soient offerts à la Régie à la toute fin du processus d'audience. Le Transporteur et le Distributeur, pour des motifs de saine gouvernance et de bon déroulement du dossier, demandent à être fixés dans les meilleurs délais quant aux arguments de recevabilité et de légalité soulevés par l'intéressé à l'égard de cet important dossier. De là, le Transporteur et le Distributeur proposent à la Régie d'exiger que tous les moyens préliminaires soient dévoilés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent être décidés par la Régie.

Dans sa demande d'intervention (paragraphe 17), l'intéressé allègue :

Les intervenants adresseront enfin à la Régie, le cas échéant, des représentations relativement à l'impact que pourrait avoir la création des mécanismes de réglementation incitative du Transporteur et du Distributeur sur la demande.

En réponse, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que le sujet de l'impact que pourrait avoir la création du MRI sur la demande d'autorisation en est un de nature tarifaire dont il n'y a pas lieu de débattre dans le cadre de la présente demande d'autorisation de projets d'investissements. Les demandeurs rappellent que le cadre d'application de leurs MRI a fait et continue à faire l'objet d'un examen dans le cadre de leurs demandes tarifaires respectives. La demande d'autorisation doit être examinée en adéquation avec le cadre réglementaire applicable qui détermine le fardeau de preuve auquel les demandeurs sont astreints². Avec égards, ils prient la Régie d'exclure le sujet identifié par l'intéressé de l'examen de la présente demande.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Yves Fréchette

Me Simon Turmel

c.c. Mes Pierre Pelletier et Jocelyn Allard

² Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.